





seront portés sur la liste des indigènes qui devront être payés, et qui seront mis à la disposition du public.

Les réclamations contre la police indigène sont fixées ainsi qu'il suit :

Il sera placé directement sous les ordres du directeur des affaires indigènes.

Il sera chargé, moyennant une somme de huit cent quatre-vingts francs, d'entretenir en bon état le harnachement des chevaux des muti de Papete et de veiller à ce que les chevaux soient bien soignés.

Il devra en outre, à son passage dans chaque district, informer adroitement des délits ou crimes qui auraient pu parvenir à la connaissance des habitants. S'il le peut, il fera prendre des suites les mesures nécessaires pour assurer la répression de ces actes.

Il devra dresser procès-verbal contre tous les contrevenants aux arrêtés en vigueur dans le pays.

Il portera pour insignes distinctifs une plaque en cuivre fixée sur le revers de sa veste, avec ces mots : *Garda Inspector des postes*. Arrêté du 9 janvier 1869.

Il s'assurera que les muti des districts soient bien entretenus.

Il fera par mois deux tournées dans toutes ces parties.

Il rendra compte à son arrivée à Papete, au directeur des affaires indigènes, de toutes choses parvenues à sa connaissance et de nature à intéresser l'administration.

Il portera avec lui un carnet qu'il devra, à son passage dans chaque district, faire viser par le chef du district. Il devra inscrire sur ce carnet tous les renseignements et réclamations qu'il aura recueillis sur les carnets tenus par les chefs conformément à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que les diverses observations ou remarques concernant son service et qu'il aura pu faire dans sa tournée.

Ce carnet sera visé par le chef du service indigène à chaque retour à Papete du garde-inspecteur.

Ses appointements seront ainsi fixés :

|                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| Solde à 3 fr. par jour.....    | 730 f          |
| Entretien du harnachement..... | 730 f          |
| Ration militaire.....          | 400            |
| <b>Total.....</b>              | <b>3,010 f</b> |

Art. 5. Les appointements de la police indigène sont fixés ainsi qu'il suit :

| Pour Paris.                |         | No Pare.                  |         |
|----------------------------|---------|---------------------------|---------|
| Chef inspecteur.....       | 1,600 f | Raafira hipopa.....       | 1,000 f |
| Sergent muti.....          | 840     | Tarantini muti.....       | 840     |
| Caporal muti.....          | 480     | Mutui fenna.....          | 480     |
| Mutui à pied.....          | 360     | Mutui fusaroronea.....    | 420     |
| Mutui à cheval.....        | 420     | Taporani pusahoronea      |         |
| Brigadier-courrier.....    | 800 f   | afai rata.....            | 600 f   |
| Mutui-courrier de première |         | Mutui pusahoronea.....    | 480     |
| classe.....                | 400     | Mutui no le pupu ho.....  | 480     |
| Mutui-courrier de deuxième |         | Mutui pusahoronea afai    |         |
| classe.....                | 360     | rata no le pupu piti..... | 360     |
| Pour les districts.        |         |                           |         |
| Caporal muti.....          | 300 f   | No te mau matafina.       |         |
| Mutui à pied.....          | 99      | Taporani muti.....        | 390 f   |
| Mutui-courrier.....        | 300     | Mutui fenna.....          | 92      |
|                            |         | Mutui pusahoronea afai    | 300     |

Art. 6. L'arrêté du 13 janvier 1867 continue de régler le service de la police indigène. Sont

puta ra, e la te noa 'tu i te tita ra matafina i te tavana ra, e tia ia faaita hia taua parau haapa ra ra i te tanta 'toa.

E tia 'toa ia papai i terna parau haapa i te muti i mia i afai rata.

Il a été dit que le muti tona papaa o te fioa hia i te ion tora o te Titi hipopa, te haapa hia et hio i te rave papa nehebe maitai raa hia o te ohipa afai rata.

E tau-rou hia oia i raro se i te faue raa a te auaha i te paeu tabiti.

E auha hia 'tu nana e vau hahebe e vau auha farena i te matatiti hio, e o tana ra ohipa o te hiopoa maita ia i te fahebehebe e te rave maitai raa hia i te parahi raa e te tavaa pusahoronea a te mau muti no le Papeete, e te hiopoa i te rave maitai raa hia o tana mau pusahoronea ra.

E ia tao mea oia i roro i te matafina ra, e u i rui maita ia oia i te parau no te hura o te mau hapa e te hapa tui faaita hia maita ia. E mai te mea e, te tia ra, e haapa hia hio oia i roira ra i te mau ravaa o au no te faue papaa raa i taua mau iro ra.

E papai oia i te parau no te faaita raa i te mau haapa raa 'toa i te mau faue raa e vai maita nei i te foua nei.

E te poua-eia-hia-te-hura o tona te toron, et-tapan-vo-la-tia, nei i te ouma o tona haita, raa te mau parau i nia hio i te Titi hipopa i te afai raa rafa-faue raa no le 9 no temaire 1869.

E hiopoa hio oia e te rave maitai raa i te mau maitai raa i ta raton hia mau pusahoronea, la piti aa toas faue raa i te ra, ia tae oia i te mau vahi-ata i te foua nei e tia 'toa.

E i tona hio raa mai i Papeete nei e faaita maita ia oia i te auaha o te paeu tabiti i te mau parau atoa i faoro haere hia e nia, e te roro et nua au ia itea hia e te Hau.

E i piti ita atoa tana e afai haere, e au tae ana oia i te te-hoe matafina ra, i papai hio i te roro o te tavana i roira. E papai oia i roro i taua pupu ra i te mau horo raa 'toa e te mau parau rui basanaramana 'toa i papai hia i roro i te mau pupu e mau hia e te mau tavana, maita ia oia i te mau ravaa, maita ia oia e te mau parau atoa e au mai i nia i te hura o tana ohipa, e te itea hia e ana i taua tere taua raa tona ra.

E au hoi ana mai-oia, te-titi hipopa, i Papeete nei, ia biopoa hia ia taua pupu nana ra e te auaha i te paeu tabiti e tia 'toa.

Mai teie te hura o tana ra moui toroa :

|                                             |                |
|---------------------------------------------|----------------|
| Mutui toroa, e e farena i te mahana ho..... | 730 f          |
| Haue maitai raa i te parahi raa, etc.....   | 880            |
| Touha maita a te Hau.....                   | 400            |
| <b>Total.....</b>                           | <b>3,010 f</b> |

Il a été dit que le muti tona papaa o te fioa hia i te ion tora o te Titi hipopa, te haapa hia et hio i te rave papa nehebe maitai raa hia o te ohipa afai rata.

abrogés, cependant, les dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté.

Art. 7. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*, publié dans les deux langues au *Messager* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1869.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

G. MARTIN.

Noes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, Considérant l'indifférence des chefs des districts, leur négligence à exécuter les ordres qu'ils reçoivent et à veiller à la bonne administration des populations ;

Que, d'autre part, les chefs n'exercent sur leurs administrés aucune surveillance, il est commet des vols nombreux sur les plantations ;

Que le déracinement qui en résulte chez les planteurs porte un obstacle au développement agricole ;

Que ce déracinement et l'indolence mutuelle des indigènes font abandonner des travaux de culture communs, souvent avancés ;

Que le bon entretien des voies de communication est une garantie du progrès ;

Qu'il est indispensable de veiller à ce que les chefs exécutent ponctuellement la loi sur l'état

que les diverses ordonnances rendues par la Reine pour assurer une bonne administration ;

Pour ces motifs et autres d'utilité publique ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé une place d'inspecteur agricole.

Art. 2. Ce fonctionnaire sera assésément chargé de faire connaître à l'administration les besoins de l'agriculture et les préparations à faire aux rations, points, etc.

Il dressera procès-verbal contre toute personne qu'il verra en contravention aux lois, arrêtés ou ordonnances.

Il aura aussi la surveillance des chefs des districts, en tout ce qui concerne leur administration. Des instructions plus étendues, et qui seront publiées dans les deux langues au *Messager*, régleront d'une façon parfaitement définie le service, les attributions et la tenue de ce fonctionnaire.

Art. 3. L'inspecteur agricole sera, pour tout ce qui concerne l'agriculture et les districts, sous les ordres du directeur des affaires indigènes, et sous les ordres du directeur des ponts et chaussées en ce qui concerne les routes, ponts, canaux, etc.

Art. 4. Sa solde est de cinq mille francs.

Le budget des affaires indigènes lui donnera 3,500 fr. et le budget des ponts et chaussées 1,500 francs.

Art. 5. Le directeur des affaires indigènes et celui des ponts et chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*, publié dans les deux langues au *Messager* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, 14 janvier 1869.

Le Vez i na roco e piti, e e papai hia i te mau vahi ato e au ra.

Papeete, le 14 temaire 1869.

C<sup>te</sup> de la RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le directeur des affaires indigènes,

G. MARTIN.

mau muti, e o te ore e au mai i teau, un faoro hia ia.

Il a été dit que le muti tona papaa o te fioa hia i te ion tora o te Titi hipopa, te haapa hia et hio i te rave papa nehebe maitai raa hia o te ohipa afai rata.

Papeete, le 9 temaire 1869.

C<sup>te</sup> de la RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

G. MARTIN.

Noes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, Considérant l'indifférence des chefs des districts, leur négligence à exécuter les ordres qu'ils reçoivent et à veiller à la bonne administration des populations ;

Que, d'autre part, les chefs n'exercent sur leurs administrés aucune surveillance, il est commet des vols nombreux sur les plantations ;

Que le déracinement qui en résulte chez les planteurs porte un obstacle au développement agricole ;

Que ce déracinement et l'indolence mutuelle des indigènes font abandonner des travaux de culture communs, souvent avancés ;

Que le bon entretien des voies de communication est une garantie du progrès ;

Qu'il est indispensable de veiller à ce que les chefs exécutent ponctuellement la loi sur l'état

que les diverses ordonnances rendues par la Reine pour assurer une bonne administration ;

Pour ces motifs et autres d'utilité publique ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé une place d'inspecteur agricole.

Art. 2. Ce fonctionnaire sera assésément chargé de faire connaître à l'administration les besoins de l'agriculture et les préparations à faire aux rations, points, etc.

Il dressera procès-verbal contre toute personne qu'il verra en contravention aux lois, arrêtés ou ordonnances.

Il aura aussi la surveillance des chefs des districts, en tout ce qui concerne leur administration. Des instructions plus étendues, et qui seront publiées dans les deux langues au *Messager*, régleront d'une façon parfaitement définie le service, les attributions et la tenue de ce fonctionnaire.

Art. 3. L'inspecteur agricole sera, pour tout ce qui concerne l'agriculture et les districts, sous les ordres du directeur des affaires indigènes, et sous les ordres du directeur des ponts et chaussées en ce qui concerne les routes, ponts, canaux, etc.

Art. 4. Sa solde est de cinq mille francs.

Le budget des affaires indigènes lui donnera 3,500 fr. et le budget des ponts et chaussées 1,500 francs.

Art. 5. Le directeur des affaires indigènes et celui des ponts et chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*, publié dans les deux langues au *Messager* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, 14 janvier 1869.

Le Vez i na roco e piti, e e papai hia i te mau vahi ato e au ra.

Papeete, le 14 temaire 1869.

C<sup>te</sup> de la RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le directeur des affaires indigènes,

G. MARTIN.

Nous, sous-seingés des Etablissements Français de l'Océanie, Compagnie Impériale aux Iles de la Société.

Considérant les nombreuses demandes adressées à la direction des affaires indigènes pour autoriser l'enregistrement sur le livre des mutations de marchés de terres sans seing privé ;

Considérant que des extraits de ces marchés sont souvent demandés ;

Que ces pièces sont ordinairement fort étendues et demandent à être faites par un interprète juré, desservies dequelles trouve ainsi privée la direction des affaires indigènes ;

Ayons arrêté et arrêté :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout marché de terre fait sans seing privé et indigènes cotiers, pour être enregistré sur le livre des mutations d'enregistrement des terres, 5 francs.

Tout extrait dudit livre de mutations cotiers 3 francs.

Art. 2. L'interprète juré de première classe, secrétaire responsable du registre public, touchera un cinquième de ces sommes et les cessions indigènes bénéficieront des quatre cinquièmes.

Art. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel des Etablissements, publié dans les deux langues au Messager et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1869.

Par le Commandant-Commissaire Impérial,

Le Directeur des affaires indigènes,

#### DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Les personnes qui, soit à titre d'héritage, soit à titre de cession, auraient obtenu des terres enregistrées sans en avoir fait changer l'enregistrement, sont priées, si elles veulent que le bérage en soit fait, de venir avec leurs papiers et deux témoins pour opérer cette mutation. M. Darling les recevra tous les mardis de 1 heure à 3 heures du soir à son bureau.

I teie nei mono rae ; e farii atu o nos mai te hora 1 e ta nos 'u i

Conformément à l'ordonnance du 6 octobre 1868, les habitants de Tahiti et Moorea sont prévenus que le comité d'enregistrement des terrains, composé de :

Taamato à Maui, tohiti de Paea, président ;  
Mabeauu v., chefesse du district ;  
Pihani, député ;  
Un membre du conseil, greffier ;  
Et le plus ancien lui-raïra,

se réunira dans le district de Paea le 15 février 1869 pour commencer les inscriptions des terrains dans ce district, conformément à la susdite ordonnance.

Les conseils des districts sont invités à donner la plus grande publicité à cet avis, afin que toutes les personnes intéressées au trouvent dans le district le jour indiqué.

Les habitants de Tahiti sont prévenus qu'au 15 février prochain, les *rahu* seront levés sur tous les pandaus de l'île.

O'vau, te Tomana o te mau fema farani i Oeauru te Avahia o te Enepera i te mau fema To-tietie.

I te bio ran i te mau parau e raverahi e anhi hia mai i te fare toro o te parau tahiti noi, e ia tohite-haere-hia i-aiaho-i-te puta mono te mau parau hoo ras fema teli rave haere hia ra ;

I te bio ran e, i te pihine hia mai tei hohono ta mau parau hoo ras ;

E, e mau parau hoo ras mau roa hoi ta mau mau parau ra, e i te nei e ia rave hia e te hoo aua faite parau faahore hia, e no reira, ore atu ra te fare toro i te paau tahiti nei i taa ra ohips.

Ua faue e te faue nei :

HAFA 1. Te taime e haapo hia no te tomite rui i te mau parau hoo ras hoo ras i te tohi i te taata tahiti ra, o i nia i te puta mono, o 5 ia farane.

Te mau hohos e irati-hia-mai no, roto i tana puta mono ra, iai 3 ia farane.

HAFA 2. E auhan hia 'u nei te auhan faite parau faahore hia no te pupu hoi, te papi parau haapo i te mau parau tomite rui foma ra, te pae o te tihao ta mau moni ra, e e maha lula ra e auhan hia 'u nei i roto i te mau afata tahiti.

HAFA 3. O te auhan o te paau tahiti hoi haapo hia i hahamisi i teie nei fema rui i te auhan hia i te pote vai rau parau a te Han, e faite-hia na roto i te Vee i na reo e pii, e e papi hia i te mau vahit aroa e au ra.

Papeete, 14 janvier 1869.

CH. DE LA RONCIÈRE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Le sacre de Tahiti sur le marché de San Francisco.

Un lot de sucre provenant de l'usine d'Aïue, et expédié à San Francisco par la maison Wilkins et Schaff, s'y est vendu des son arrivée, d'après les derniers avis reçus par le *Nautilus*, au prix de 55 centimes 1/2 la livre.

Le sucre a été trouvé de bonne qualité. Les acheteurs ont regretté que le lot ou ait été plus considérable. Ils n'ont pas dissimulé non plus que ce sucre avait commandé un prix beaucoup plus élevé s'il avait été mis en barils neufs de 250 livres chacun, au lieu de vieilles bordelaises—tant il est vrai partout et toujours que si l'habit ne fait pas le moine, il le pare du moins.

Quoi qu'il en soit, ce résultat est des plus rassurants, et le défaut qu'un signalé est de cours auxquels on peut facilement porter remède. L'essentiel est de produire ; nous ne manquerons pas de débouchés, et nous n'aurons plus le regret de voir de beaux navires s'éloigner sur lest de nos rivages.

Le cabinet d'anatomie comparée de Naples vient de recevoir en cadeau d'un officier de la marine italienne une momie égyptienne très-bien conservée.

Cette momie est de la race des Atlantes, qui habitaient ce pays à l'époque de la conquête espagnole.

Elle n'est pas étendue et emmaillottée comme une momie égyptienne. Elle est assise, les genoux relevés vers la poitrine ; sur les genoux se trouvent placés les bras et les mains.

Cette momie égyptienne n'est pas aussi noire que celles d'Égypte. Elle est enveloppée dans un sac d'aune toile faite avec de l'écorce d'arbre. Tout cela est entouré par une ficelle de l'épaisseur d'un petit doigt, faite entièrement avec des pois de l'Égypte.

Cette momie, nous le répétons, est très-bien conservée, bien que le temps et l'humidité aient, en plusieurs endroits, détruit l'enveloppe et mis par conséquent la squelette en contact avec la terre. Dans les endroits où l'enveloppe est détruite, le squelette a été trouvé couvert d'une espèce de sable jaune.

La momie avait au son-sou une mince cordou de pois-de-llama, auquel étaient pendues deux amulettes.

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 8 au jeudi 14 janvier 1869 inclus.

#### NAVIRES EN COMMERCE ENTRÉS.

8 janvier. Cabot. du Protect. *Torles*, de 18 ton., pat. Thomas, ven. de Moorea.

9 janvier. Govt. du Protect. *Borart*, de 28 ton., cap. Falconer, ven. de Huahine, 1 passager.

12 janvier. Transmarche française *Malouin*, de 329 ton., cap. Lafon, ven. de Nouméa.

14 janvier. Cabot. du Protect. *Margaret*, de 12 ton., pat. Pare, ven. d'Atimou.

15 janvier. Brig.-goll. américaine *Nautilus*, de 173 ton., cap. Tuxter, ven. de San Francisco, 3 passagers.

#### NAVIRES EN COMMERCE SORTIS.

8 janvier. Govt. du Protect. *Delaney*, de 47 ton., cap. Elliott, all. à Aurutu.

#### RATINEMENTS SUR RADE.

##### DE GIBRALTAR.

10 novembre. Transport à voiles *Exergie*, commandé par M. Parryson, lieutenant de vaisseau.

20 novembre. Aviso à vapeur *D'Entrecasteaux*, commandé par M. Dewaire, lieutenant de vaisseau.

20 décembre. Transport à voiles *Dorade*, commandé par M. de Sumbas, lieutenant de vaisseau.

##### DE LOCAL.

29 décembre. Cote local *Bur*, de 41 ton., pat. Leguier.

##### DE COMMERCE.

8 décembre. Trois-mâts-bark du Prot. *Norron*, de 406 ton., cap. Schneider.

18 décembre. Trois-mâts-bark anglais *Margaret Brander*, de 318 ton., cap. Newell.

19 décembre. Govt. américaine *Nor-Hester*, de 89 ton., cap. Kustel.

9 janvier. Govt. du Protect. *Norvet*, de 28 ton., cap. Falconer.

10 janvier. Trois-mâts-bark français *Beffalon*, de 51 ton., cap. Lafon.

12 janvier. Brig.-goll. américaine *Nautilus*, de 173 ton., cap. Turner.

#### Objet trouvé.

Un parapluie a été trouvé au pont de l'Est et se trouve déposé au bureau indigène. Un itia hia te hore fa amana i rae i te estu i te pae i te hia i te rae i te vai nei i roto i te fare hore i te paau tahiti.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS. — M. Amiot ayant besoin d'une quantité de test assez considérable, prie les fournisseurs de bien vouloir faire savoir le prix des 100 kilogrammes le plus tôt possible. 8-féjan-1

ARRIVE TOUT RÉCEMENT PAR LE "HAGELLAN". 300 romans par les auteurs les plus en renom, et en vente chez MORRIS, rue de la Petite-Pologne.

L'indigène Houta a Hurehure, descendant à Paea, est dans l'intention de vendre à M. John Chaves une partie de la terre Peha, sise dans le district de Paea et enregistrée sous le n° 578, f. 108. 7-féjan-1

En vente au bureau de la poste :

### CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1869

CONTIANT

LES PRISES DE LA LUNE

Prix : En feuille, 4 fr. 50 c. ; Cartonné, 1 fr. 50 c.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.